

Nous attendons des cieux le Seigneur Jésus qui doit revenir et nous introduire dans la gloire. Il ressuscitera les morts, jugera le monde avec justice et rendra à chacun selon ses œuvres : donnant aux justes la vie éternelle, et condamnant les injustes aux peines éternelles. Matth. XXV, 46.

Telle est notre foi. Nous voulons faire tous nos efforts pour la propager. En même temps, nous tendons une main fraternelle à tous ceux qui, en tout lieu et sous quelque dénomination que ce soit, aiment le Seigneur Jésus et l'invoquent, en sincérité, et nous les considérons comme membres de l'Eglise universelle.

Au Père qui nous a aimés, au Fils qui nous a lavés de nos péchés dans son sang, et au Saint-Esprit notre Consolateur, soit louange à jamais. Amen !

ART. 2. Les personnes qui désirent devenir membres de l'Eglise doivent manifester, par une déclaration expresse : 1<sup>o</sup> L'intention d'en faire partie ; 2<sup>o</sup> L'adhésion donnée à la profession de foi. Cette déclaration se fait devant deux ou trois membres du consistoire, après que cette demande d'admission a été présentée par le pasteur. Si le consistoire est satisfait, ces personnes seront présentées à l'Eglise, et, s'il n'y a pas d'objections scripturaires, elles seront publiquement reçues, et leurs noms portés sur les registres de l'Eglise.